

MERCREDI 12 NOVEMBRE 2025

ROLE N° 2025L03167

GREFFE N° 2025J01134

JUGEMENT CLOTURANT LE RETABLISSEMENT PROFESSIONNEL

OUVERT AU BENEFICIE DE

MADAME MARYLIN LALO



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 29 octobre 2025 en Chambre du Conseil ou siégeaient Christophe DUPORTAL, Président de Chambre, en qualité de Juge chargé d'instruire l'affaire, assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté, qui a fait rapport à Jean-Claude BACH, François ARDONCEAU, Juges,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,

Assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 30 juillet 2025, le Tribunal a ouvert une procédure de rétablissement professionnel au profit de Madame Marylin LALO, immatriculée à l'INPI sous le n° 499 727 683,

Conformément aux dispositions de l'article L645-8 du Code de commerce, le Mandataire judiciaire a informé les créanciers connus de l'ouverture de la procédure et les a invités à lui communiquer le montant de leur créance,

Le Juge Commis a déposé son rapport le 27 octobre 2025,

Dans son rapport, le Juge Commis, après avoir recueilli l'avis du Ministère public, se déclare favorable à la clôture du rétablissement professionnel sans qu'il y ait lieu à liquidation judiciaire,

Dans son rapport, le mandataire judiciaire, la SCP SILVESTRI-BAUJET indique que les conditions des articles L 645-1 et L 645-2 et R 645-1 du Code de commerce sont remplies et qu'il convient de prononcer la clôture de la procédure de rétablissement professionnel sans qu'il y ait lieu à liquidation,

Madame Marylin LALO, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience et a fait part de ses observations,

Il résulte de l'instruction du dossier que les conditions d'ouverture du rétablissement professionnel étaient bien réunies et tant de l'avis du Ministère Public que du rapport du Juge Commis qu'il y a lieu de prononcer la clôture du rétablissement professionnel ouvert à l'encontre de Madame Marylin LALO.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge Commis,

Vu le rapport du Mandataire judiciaire,

Vu l'avis écrit du Ministère public,

Prononce la clôture du rétablissement professionnel ouvert au bénéfice de Madame Marylin LALO,

Dit que la clôture du rétablissement professionnel conformément aux dispositions de l'article L645-11 du Code de commerce de l'effacement de la créance née antérieurement au jugement d'ouverture à savoir :

N° - Créditeur	Etat	Déclaré Dont :			Payé	Résiduel	Ventilé par priviléges (hors contesté)				
			Contesté	Rejeté			Super	Privl	Chiro	Prov	A Echaf
1 [] SCI ACOPHENE	Décl	37 944,26			0,00	37 944,26		37 944,26 PB			
3 SCI ACOPHENE	Décl	1 400,00			0,00	1 400,00				1 400,00 CH	
2 [] SWISSLIFE	Décl	1 047,95			0,00	1 047,95		1 047,95			
3 créanciers		40 392,21			0,00	40 392,21		37 944,26	1 047,95		1 400,00
Détail total déclaration											
		Déclaré 40 392,21				Liste débiteur 32 898,95			Ecart 7 493,26		

Dit que le présent jugement entraîne la caducité de la demande d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire,

Ordonne les publicités et notifications prévues par les articles R 645-18 et R 645-19 du Code de commerce,

Fait et Prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI DOUZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ.**